La Fédération des Policiers du Québec

7955, LOUIS-H. LAFONTAINE, ANJOU, QUÉBEC H1K 4E4 • TÉL.: (514) 356-3321
FAX: (514) 356-1158

Anjou, le 8 juin 1994

" **RECOMMANDÉ** "

Monsieur Michel Gobeil
Directeur des finances
(ressources humaines)
Ville de Mascouche
3034, chemin Ste-Marie
Mascouche (Québec)
J7K 1P1

Objet: M. Jean-Pierre Légaré
Réintégration au travail sans poste de commandement

Monsieur,

Nous sommes mandatés par la Fraternité des policiers de Mascouche Inc. et monsieur Jean-Pierre Légaré afin de vous faire part de leur position relativement au dossier cité en rubrique.

Tout d'abord, nous désirons vous informer que la Fraternité des policiers de Mascouche Inc. et monsieur Jean-Pierre Légaré se désistent du grief déposé le 27 août 1993, concernant son retour au travail sans poste de commandement et n'ont pas l'intention d'y donner suite.

Toutefois, le cadre de la réintégration de monsieur Légaré sans poste de commandement, le 18 juillet 1993, avait été précisé par vous lors d'une correspondance adressée à notre client le 13 juillet 1993 dont voici un extrait.

> "Ce processus s'articule simplement en vous réintégrant au travail sans devoir assumer le commandement d'une équipe de relève pour une <u>période approximative de six (6) mois</u> et ce, dans le but de vous permettre une immersion très articulée face aux autres collègues et face à vous-même. <u>Une évaluation très serrée suivra avec une fréquence planifiée</u>."

(les soulignés sont de nous)

Veuillez trouver ci-joint une copie de cette correspondance du 13 juillet 1993.

Considérant qu'il y a maintenant près d'un an que la réintégration de monsieur Légaré a été effectuée de façon satisfaisante au service de sécurité publique, nous vous enjoignons de réintégrer monsieur Jean-Pierre Légaré dans ses fonctions habituelles de chargé d'une équipe dans un délai de quinze (15) jours de la réception des présentes. A défaut, nous n'aurons malheureusement d'autre choix que d'intenter les procédures judiciaires appropriées.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Alain Rousseau
Avocat

AR/mb
pièce jointe

c.c. M. Ovila Charbonneau, (directeur de police)

VILLE DE MASCOUCHE
3034, chemin Ste-Marie
Mascouche (Québec) J7K 1P1
(514) 474-4133

MASCOUCHE

COURRIER RECOMMANDÉ *13 juin 1994*

SOUS TOUTES RÉSERVES

Me Alain Rousseau, avocat
La Fédération des Policiers du Québec
7955, Louis-H. Lafontaine
Anjou (Québec)
H1K 4E4

OBJET : ***Votre lettre du 8 juin 1994***
réf.: Monsieur Jean-Pierre Légaré

Maître,

Nous accusons réception de votre lettre citée en titre et il nous fait plaisir de vous fournir de plus amples informations concernant ce dossier.

Effectivement, nous avons réintégré au travail Monsieur Jean-Pierre Légaré sans qu'il doive assumer le commandement d'une équipe de relève. Nous avons alors indiqué que cette période de réintégration était pour une période d'environ 6 mois. Ce délai était suffisant à l'époque pour connaître le résultat d'un grief en cours qui devait donner raison ou non à la ville quant à ses prérogatives de faire examiner un policier quant à ses capacités de commander.

Tout récemment, vous avez pris connaissance du résultat de l'arbitrage dans ce dossier, lequel conclut que la ville était en droit de faire évaluer un policier quant aux dites capacités de commander. Par contre, rien ne nous assure aujourd'hui que Monsieur Jean-Pierre Légaré possède réellement les capacités de commander. C'est pour cette raison et pour protéger les intérêts supérieurs du Service de la sécurité publique et pour protéger l'harmonie au travail de tous les policiers que Monsieur Jean-Pierre Légaré devra être évalué à nouveau à l'Institut de police.

Ce dossier est en cours à l'Institut de police et lorsque nous aurons obtenu les résultats de l'expertise, la ville aura à décider de la situation de Monsieur Jean-Pierre Légaré en regard de ses capacités à rendre une prestation de commandement. C'est le seul objectif que nous poursuivons, c'est-à-dire optimiser l'opération du Service.

Par ailleurs, nous n'avons jamais mis en doute les capacités de Monsieur Jean-Pierre Légaré d'être policier. Il s'agit plutôt de vérifier avec l'assistance de personnes compétentes l'évolution de la personne en cause.

.../2

17 JUIN 1994

OBJET : *Votre lettre du 8 juin 1994*
réf.: Monsieur Jean-Pierre Légaré

En terminant, la ville dans ce dossier, a toujours maintenu le statut de Monsieur Jean-Pierre Légaré quant à sa classification salariale, elle a agi pour s'assurer d'atténuer les situations de crise et elle entend procéder par ordre suite à une évaluation provenant de l'Institut de police du Québec. Dans ce contexte, soyez assuré qu'aucune solution arbitraire ne sera prise.

Si vous désirez de plus amples informations, vous pouvez communiquer avec le soussigné.

Veuillez croire, Maître, en l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le directeur des finances
(Ressources humaines),

Michel Gobeil, C.M.A.

MG/fd

c.c.: *Monsieur Ovila Charbonneau*
Membres du conseil municipal
Fraternité des policiers

Quant à l'ordre chronologique, il faut préciser qu'il ne s'agit pas d'étudier les griefs dans l'ordre chronologique de leur présentation, mais dans l'ordre chronologique de l'événement qu'il conteste. Ainsi, le grief F-11 déposé le 26 mai 1995 et qui demande le retrait du dossier de deux documents datant de mars et avril 1994, doit être étudié avant les griefs F-7, F-8 et F-9 qui contestent l'obligation de subir de nouveaux examens à l'Institut et la rétrogradation parce qu'il faut savoir si ces documents doivent être considérés ou non dans l'étude du bien-fondé des décisions de la Ville de soumettre Jean-Pierre Légaré à de nouveaux examens et de le rétrograder.

4.3) Griefs F-3 - F-4 et F-5.

Le document F-4 est la 2e étape du grief F-3 présenté en première étape. Le plaignant conteste le fait de ne pas avoir été réintégré dans une fonction de sergent lors du retour au travail le 18 juillet 1993.

Dans une lettre du 8 juin 1994 (F-87) adressée à Michel Gobeil, le procureur de la Fraternité et de Jean-Pierre Légaré informe la Ville **" que la Fraternité des policiers de Mascouche Inc. et monsieur Jean-Pierre Légaré se désistent du grief déposé le 27 août 1993, concernant son retour au travail sans poste de commandement et n'ont pas l'intention d'y donner suite. ".**

Le procureur demande, sans en faire une condition du désistement, que Jean-Pierre Légaré soit réintégré dans des fonctions de sergent dans les 15 jours.

Le document qui a été déposé lors de l'audition n'est pas signé, mais il a été transmis à son destinataire qui y a répondu le 13 juin (F-88). La Ville refuse la réintégration dans des fonctions de sergent et informe le procureur que Jean-Pierre Légaré fera l'objet d'une nouvelle évaluation à l'Institut.

Ce refus de la part de la Ville fait l'objet d'un grief daté du 6 juillet 1994 (F-5). Jean-Pierre Légaré continuait de recevoir son salaire de sergent durant cette période. Il réclame par ailleurs une indemnité compensatoire. Il faut donc se demander si, entre le 23 juin 1994 (15 jours après la lettre du 8 juin F-87) et le 19 octobre 1994 (date de la rétrogradation), la Ville était justifiée de ne pas assigner Jean-Pierre Légaré à une fonction de sergent.